



TARIFS

en matière d'usage du domaine public

La Municipalité de Moudon

- vu les articles 2 et 42, chiffre 2, de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
- vu les articles 26 à 29 de la loi du 10 décembre 1992 sur les routes,
- vu l'article 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,
- vu les articles 9 et 18 du Règlement communal de police du 19 décembre 2019,

arrête :

Article 1 – Champ d'application

Les présentes dispositions régissent l'usage accru et privatif du domaine public en matière de constructions, de travaux et chantiers, ainsi que de commerces.

Article 2 – Autorisation municipale

- ¹ Tout usage accru ou privatif du domaine public, au sol, en sous-sol et au-dessus du sol nécessite une autorisation préalable délivrée par la Municipalité. B
- ² La demande d'autorisation doit parvenir à la Municipalité sur le formulaire officiel de la Commune avec l'ensemble des documents requis avant toute occupation du domaine public, soit minimum deux semaines à l'avance, cas d'urgence réservé.
- ³ Les autorisations pour usage accru sont personnelles et non transmissibles.
- ⁴ L'autorisation pour l'usage accru ou privatif ne dispense pas la personne requérante de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires (LATC, LADB, etc.).

Article 3 – Durée

- ¹ Les autorisations pour usage accru sans emprise sur le domaine public (cf. article 9, lettre B, ci-après) sont accordées pour une durée limitée ; elles sont en principe reconductibles. La durée est indiquée dans la décision.
- ² Les autorisations pour usage privatif sans emprise sur le domaine public (cf. article 9, lettres A et B ci-après) sont généralement accordées sans indication de durée.

Article 4 – Etendue et conditions accessoires

- ¹ Les usages accrus en lien avec un commerce ou un établissement public (terrasse, étalage, panneau- réclame, présentoir, etc.) ne peuvent en principe pas s'étendre au-delà de la

longueur du commerce au droit de la chaussée. Lors de toute demande d'autorisation, un plan figurant l'emprise maximale au sol est fourni.

- 2 Des conditions accessoires peuvent être fixées dans l'autorisation, notamment des mesures de sécurité (impératifs de voirie, service hivernal), (suspension de l'autorisation en cas d'importantes manifestations publiques), un type de mobilier obligatoire, l'absence de toute publicité et la remise en état du domaine public après usage.

Article 5 – Retrait et révocation

- 1 La Municipalité retire l'autorisation d'usage du domaine public en cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation ou pour préserver l'intérêt public, notamment pour des motifs de tranquillité, sécurité, salubrité ou ordre public.
- 2 En cas de changement notable des circonstances, la Municipalité peut révoquer les autorisations pour usage du domaine public.
- 3 Les décisions de retrait et de révocation sont motivées et notifiées par écrit ; en cas de nécessité le retrait peut être signifié oralement et exécuté immédiatement, moyennant notification écrite ultérieure.
- 4 Aucune indemnité n'est due en cas de retrait ou révocation de l'autorisation.

Article 6 – Taxe pour usage du domaine public

- 1 Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement d'une taxe au titre d'usage accru ou privatif du domaine public, due par la personne qui requiert l'autorisation.
- 2 La taxe est calculée par m^2 , mètre linéaire (ml), pièce ou autre unité de mesure et en fonction de sa durée (sauf taxe unique) selon tarif de l'article 9. Les m^2 sont calculés en plan, sauf indication contraire.
- 3 La taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle –ci est plus longue. La taxe fixée par année est due pour l'année civile complète ; pour les nouvelles autorisations, la taxe est calculée prorata temporis ; cette disposition n'est pas applicable à un renouvellement.
- 4 En cas de cessation de l'activité, l'autorisation pour usage du domaine public doit être restituée à la Municipalité. Dès la restitution de l'autorisation, il est procédé au remboursement de la taxe, montant qui est calculé au prorata temporis à compter du jour de la restitution de l'autorisation. Si l'autorisation n'est pas restituée, elle est radiée d'office, sans remboursement.
- 5 En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs arrondis à la dizaine supérieure.

Article 7 – Emolument administratif

- 1 Un émolument administratif de CHF 60.-- est perçu pour la délivrance de toute autorisation d'usage du domaine public.
- 2 Pour tout surcroît de travail administratif, un émolument supplémentaire est perçu, notamment en cas de :
 - a) demande particulière (visite sur place, nécessitant un surplus de travail : CHF 100.-- ;
 - b) formulaire mal rempli nécessitant la recherche d'informations, non transmission d'un

- plan de situation ou autre annexe requis, défaut d'annonce d'occupation de stationnement : CHF 100.-- ;
- c) demande formulée hors délai ou prolongation non demandée : CHF 150.-- ;
 - d) occupation du domaine public sans autorisation : entre CHF 100.-- et CHF 500.-- en fonction du travail supplémentaire engendré ;
 - e) conditions accessoires non respectées : CHF 150.--.

Article 8 – Exonérations

Moyennant une convention ad hoc ou exceptionnellement en lien avec un événement organisé dans l'intérêt public ou dans un but caritatif, la Municipalité peut exonérer tout ou partie du paiement des taxes l'usage accru du domaine public.

Les camions livrant ponctuellement du mazout ou des pellets sont exonérés de la taxe.

Article 9 – Tarif des taxes pour usage du domaine public

A) Usage accru sans emprise

Type	Unité de mesure	Montant (en CHF)
Permis d'échafaudage	m ² au sol/jour	1.50 (min. 15.00/jour)
Permis d'échafaudages avec tunnel piéton	m ² au sol/jour	1.00 (min. 10.00/jour)
Dépôts, bennes, installations de chantiers	m ² /jour	1.50 (min. 15.00/jour)
Pont-roulant, camion échelle	forfait/jour	20.00 (min. 50.00)
Fouilles, sondages, travaux :	m ² /jour	2.00 (min 200.00)
- Taxe de base administrative (art.7)	forfait	60.00
- Taxe supplémentaire pour utilisation de places de stationnement	jour/place	10.00
- Taxe supplémentaire pour mise en circulation alternée	jour	100.00
- Taxe pour route barrée	jour	150.00 (min. 150.00)
Terrasses	m ² /année	12.00
Containers à usage commercial ou autres installations temporaires en cas de chantier	m ² /année	200.00
Anticipation de marchandises adjacentes à un commerce (habits, légumes, etc.)*	m ² /année (sur emprise maximale)	30.00
Artistes ambulants*	jour	10.00
Participants à la foire, étalagistes occasionnels*	jour	10.00
Participants au marché*	jour	10.00
	année	200.00
Restauration ou autres prestations mobiles*	forfait/jours semaine de 5 jours	50.00 150.00
Panneaux-réclame, chevalets, présontoirs, porte-cartes, portes-journaux, panneaux de menus ou autres procédés de réclame.	Par pièce/année	50.00 (min)
Évènement promotionnel en devanture d'un commerce	forfait/jour	50.00

(*) Pas d'émolument administratif

B) Usage privatif sans emprise

Type	Unité de mesure	Montant (en CHF)
Constructions ou équipements enterrés et assainis	m ²	200.00 à 1'000.00 selon nature de l'ouvrage

Article 11 – Voies de droit

- ¹ Les décisions de la Municipalité en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- ² Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- ³ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le recours dans ce cas ne bénéficie pas de l'effet suspensif. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- ⁴ Pour le surplus, la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable.

Article 12 – Dispositions transitoires

- ¹ Dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les usages accrus du domaine public autorisés préalablement sont soumis au nouveau tarif mentionné à l'article 9, prorata temporis.
- ² La Municipalité se réserve le droit d'exiger la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour tous les usages du domaine public autorisés antérieurement.

Article 13 – Abrogation – Entrée en vigueur

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent tarif, en particulier les barèmes des taxes sur l'usage du domaine public en matière de commerce approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 26 mars 2003.

La Municipalité fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport.

Adopté par la Municipalité de Moudon dans sa séance du 30 mai 2022.

La Syndique



Carole PICO



Le Secrétaire



Armend IMERI

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du



13 OCT. 2022



Modification de l'article 8, telle qu'adoptée par la Municipalité de Moudon lors de sa séance du 24 novembre 2025.



Au nom de la Municipalité
La syndique C. PICO



Le secrétaire A. IMERI



Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle en date du

19 DEC. 2025

